



ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL

relatif aux amendes pour le Service de défense incendie du Val-de-Ruz (SDI VdR)

Le Conseil communal de la Commune de Val-de-Ruz,

vu la loi sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que les secours (LPDIENS), du 27 juin 2012, et son règlement d'application (RALPDIENS), du 24 mars 2014 ;

vu la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964 ;

vu le règlement général, du 14 décembre 2015 ;

vu le règlement de la défense contre les incendies et les éléments naturels de la région Val-de-Ruz ainsi que la police du feu régionale, du 17 février 2015 ;

sur la proposition du chef du dicastère de la sécurité,

arrête :

Amendes

Article premier :

¹ Les amendes sont fixées, pour tous les grades, de la manière suivante :

Absence non justifiée :

à 1 exercice	CHF	25
à 2 exercices	CHF	50
à 3 exercices	CHF	75
à 4 exercices	CHF	100
à 5 exercices et plus	CHF	125

² Toute détérioration volontaire de l'équipement ou du matériel est punissable d'une amende de CHF 100 à laquelle s'ajoutent les frais de réparation.

Entrée en vigueur

Art. 2 :

Le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2019.

Abrogation

Art. 3 :

Il abroge toute disposition antérieure contraire, notamment l'arrêté du Conseil communal relatif aux soldes, aux indemnités, aux compensations et aux amendes pour le Service de défense incendie du Val-de-Ruz (SDI VdR), du 29 juin 2015.



Sanction

Art. 4 :

Il sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat.

Arrêté du Conseil communal
relatif aux amendes pour le Service de défense incendie
du Val-de-Ruz (SDI VdR)

Val-de-Ruz, le 5 juin 2019

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La présidente

Le chancelier

A. C. Pellissier

P. Godat